

Par SDÉ, courriel et messenger

Le 15 septembre 2017

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'autorisation du dossier Raccordement du village
La Romaine au réseau intégré
Votre dossier : R-4010-2017 / Notre référence : R054598 ST**

Monsieur,

Faisant suite à votre demande en date du 11 août 2017, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), transmet à la Régie de l'énergie un complément de preuve (HQD-1, document 2).

Le Distributeur confirme avoir transmis l'avis public au procureur du Conseil des Innus de Unamen Shipu au dossier R-3688-2009 par courriel du 11 août 2017. Suite à la demande de la Régie formulée dans sa lettre du 11 septembre 2017, il a également établi une communication avec l'avocat du Conseil des Innus de Unamen Shipu, M^e François Lévesque, en date du 13 septembre 2017. À ce stade, le Distributeur ne connaît pas les intentions du Conseil quant au présent dossier. Il rappelle cependant qu'il a présenté le projet aux diverses communautés impliquées et qu'il maintient une communication constante afin d'informer celles-ci des différentes étapes, tel qu'indiqué dans la preuve.

Par ailleurs, le Distributeur note que l'intéressé Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (« GIRAM ») souhaite intervenir au présent dossier aux côtés de l'intéressé Stratégies énergétiques (« SÉ »). Or, les éléments n° 2 à 7 du *Règlement sur la procédure de la Régie* ne sont nullement mentionnés, à savoir :

- aucune explication sur la nature de l'intérêt du GIRAM au présent dossier;
- aucun motif à l'appui de son intervention;
- aucune indication des sujets dont il entend traiter ni des conclusions qu'il recherche;

- aucune indication de la manière dont il entend faire valoir sa position;
- aucune suggestion pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande;
- aucune indication sur sa représentativité.

Le Distributeur ne peut commenter davantage cette demande d'intervention, car il serait amené à spéculer les intentions du GIRAM quant aux éléments manquants énoncés plus haut. Avec égards, cette demande d'intervention devrait être rejetée.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg

p. j.

c. c. Intéressés (par courriel seulement)